

Règlement ministériel du 18 août 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de la voirie de l'Etat à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « UTML 2026 », il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons de la voirie de l'Etat ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- la N14 entre Larochette et Heffingen (N14 PR13,00+035 - N14 PR13,00+230) ;
- la N14 entre Reuland et Blumenthal (N14 PR18,50+290 - N14 PR19,00+100) ;
- le CR118 entre Angelsberg et Larochette (CR118 PR6,50+420 - CR118 PR7,00+130) ;
- le CR119 entre Larochette et Kengert (CR119 PR21,50+103 - CR119 PR21,50+282) ;
- le CR346 entre Nommern et Goudelt (CR346 PR8,50+070 - CR346 PR8,50+270) ;
- le CR129 entre Heffingen et Godbrange (CR129 PR0,50+000 - CR129 PR0,50+380).

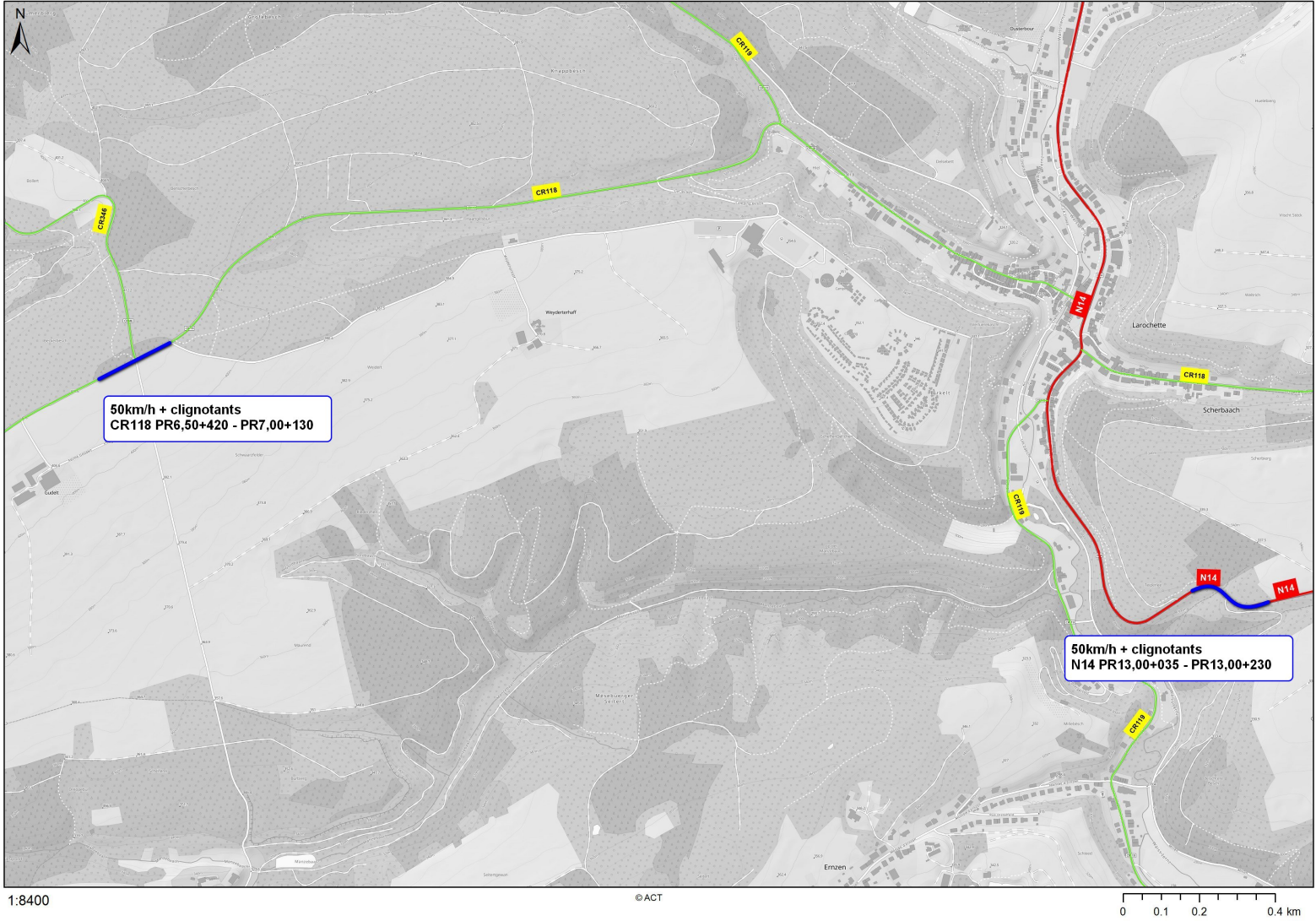
Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

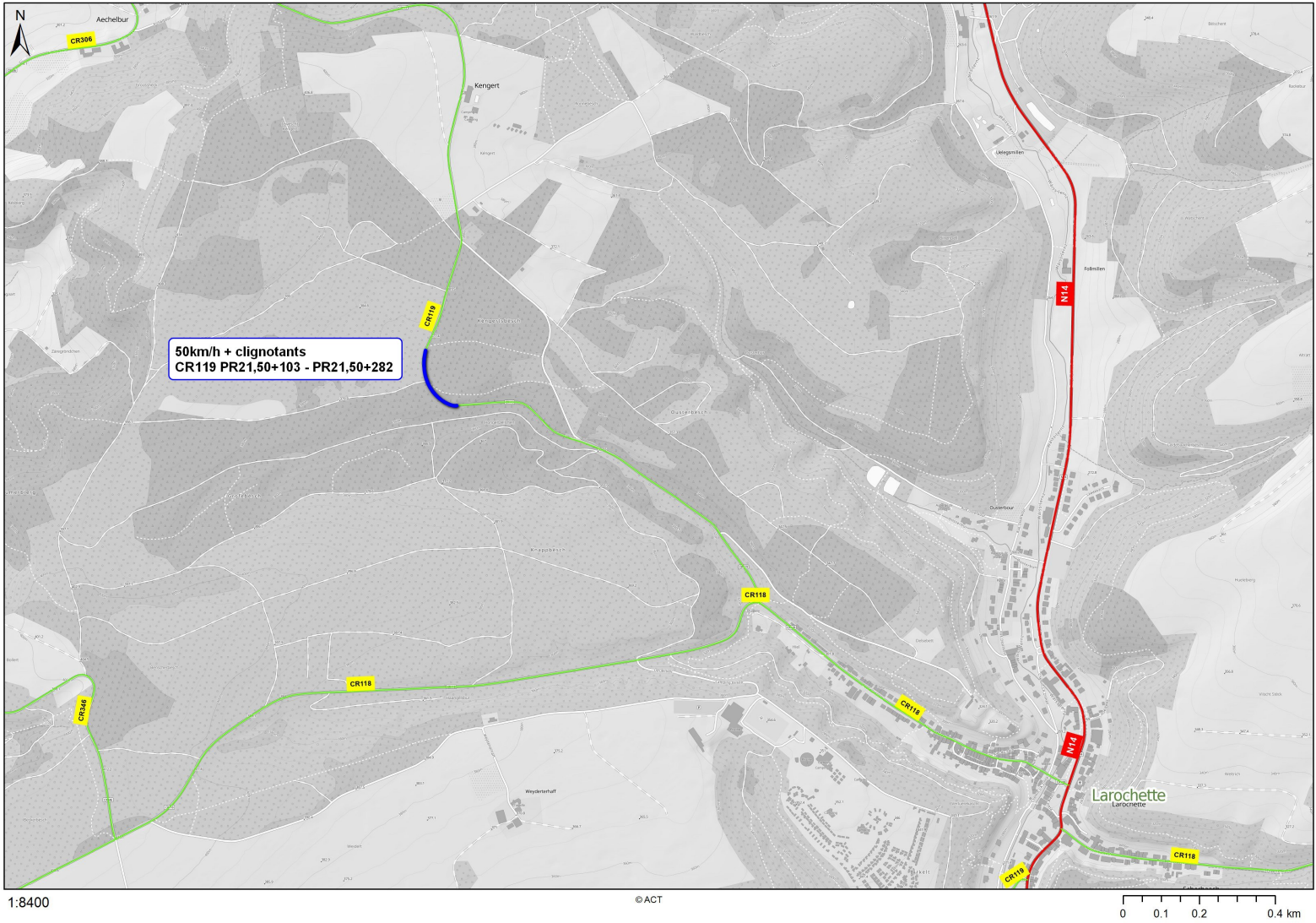
Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 11 septembre 2026 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 18 août 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes

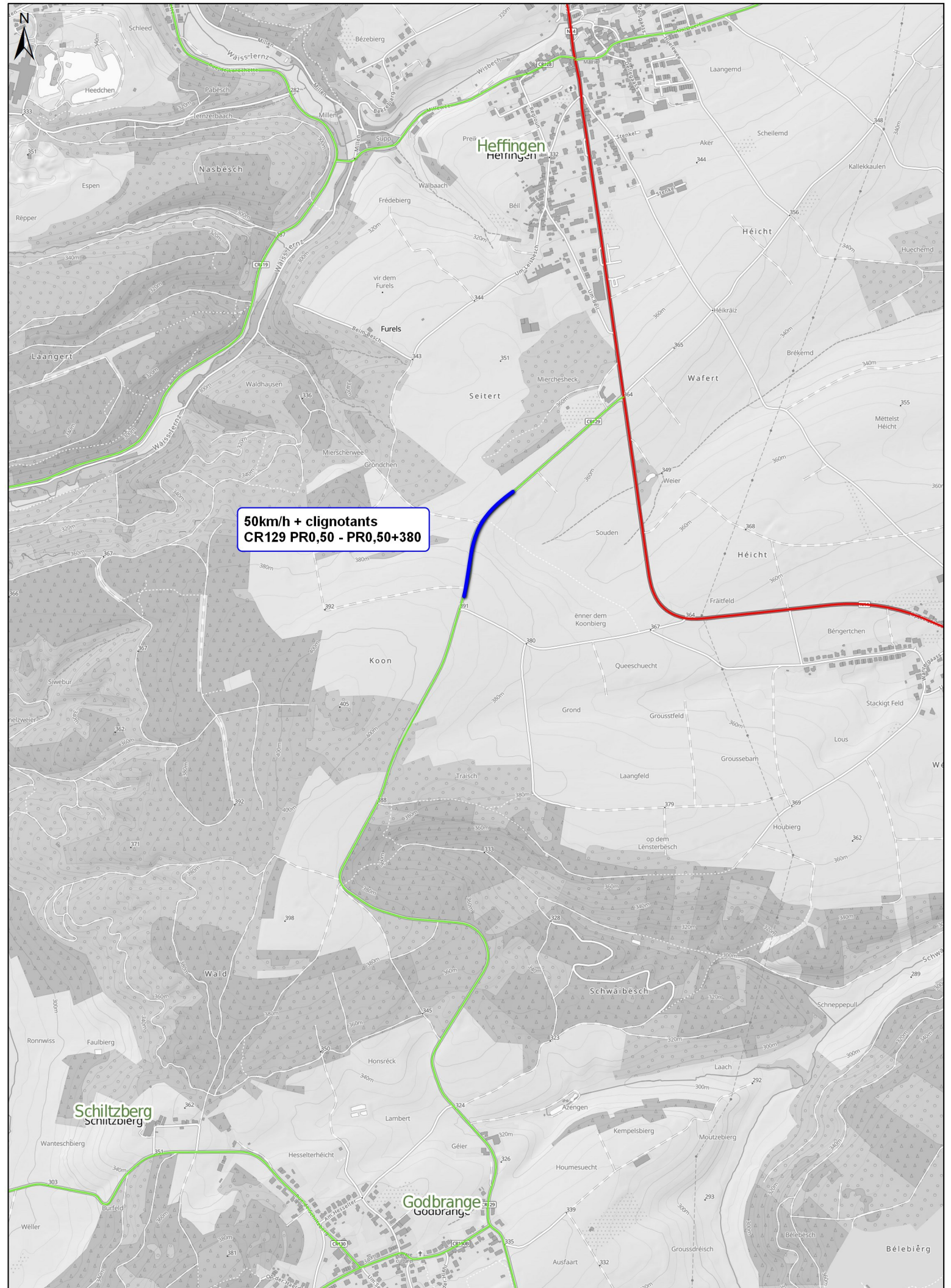




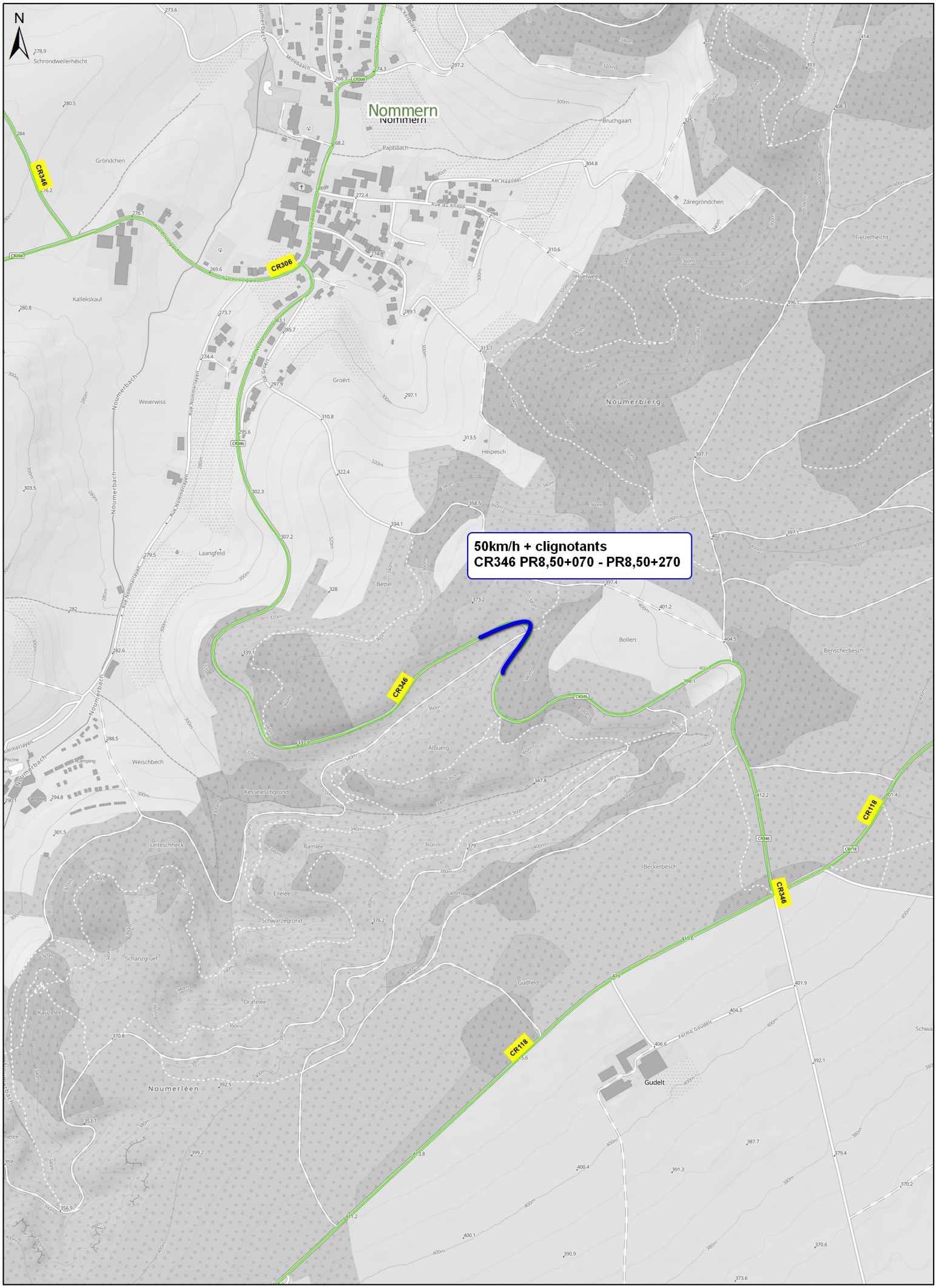
1:8400

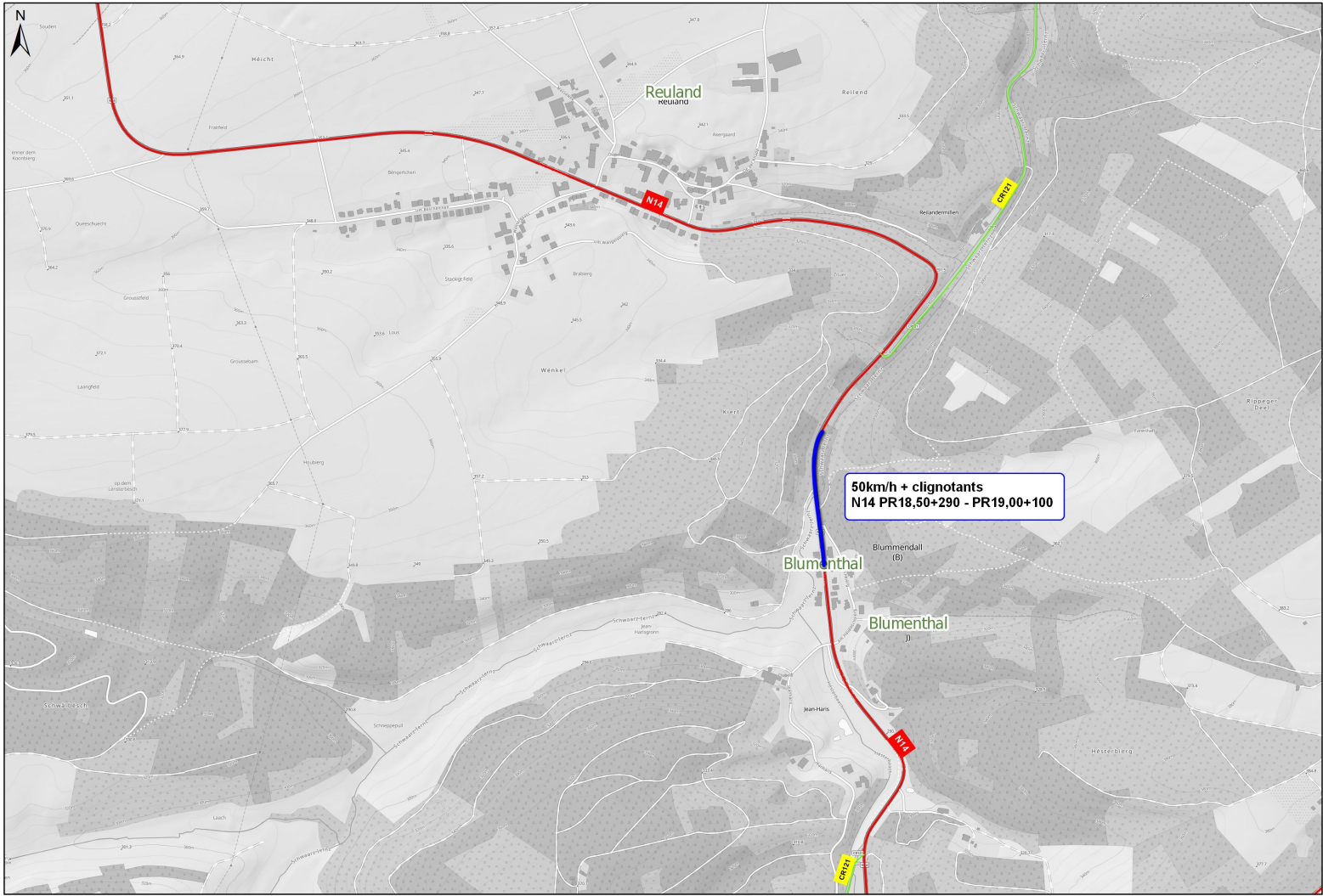
© ACT

0 0.1 0.2 0.4 km



50km/h + clignotants
CR129 PR0,50 - PR0,50+380





1:7200

© ACT

0 0.075 0.15 0.3 km